

FR_GERICHTE 102 2015 118 vom 11. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2015_118

FR: FR_GERICHTE 102 2015 118 du 11 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 102 2015 118 del 11 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1

a) La voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 let. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). b) Le délai pour faire recours contre la décision est de 10 jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), la procédure de mainlevée étant sommaire (art. 251 let. a CPC). Déposé le 13 mai 2015, le recours respecte ce délai, la décision attaquée ayant été notifiée au recourant le 5 mai 2015. c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 let. b CPC). d) La valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (art. 51 al. 1 let. a LTF).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 e) Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables au stade du recours. Cela signifie que l'autorité de recours contrôle la conformité au droit de la décision attaquée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles se trouvait l'autorité de première instance (F. HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne 2010, n° 2516). L'impossibilité d'invoquer des faits nouveaux englobe aussi bien les vrais que les pseudo-nova, même dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (FREIBURGH/AUFHELDT in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich/ Bâle/Genève 2013, art. 326 N 4). En l'occurrence, le recourant produit, pour la première fois devant la Cour, trois récépissés postaux de paiements (cf. pièce 8 du bordereau du recourant), totalisant une somme de CHF 2'000.-, afin de justifier son allégation selon laquelle il aurait déjà versé au moins CHF 11'600.- et CHF 16'114.60 à son créancier. Le recourant aurait pu et dû les produire en première instance déjà. Produite tardivement, cette pièce est par conséquent irrecevable et il n'en sera donc pas tenu compte. f) En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour d'appel peut statuer sur pièces, sans tenir audience. La procédure de recours est en principe écrite. Elle se déroule sans débats, l'autorité statuant sur pièces. Si elle l'estime utile, l'autorité de recours peut toutefois ordonner des débats (cf. arrêt TF 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 3). L'hypothèse d'une instruction purement écrite convient tout particulièrement à certaines affaires soumises à la procédure sommaire et dans lesquelles le juge statue sur la base des pièces tout en appréciant les faits sous l'angle de la vraisemblance (CPC-JEANDIN, 2011, art. 327 N 3), ce qui est le cas de la procédure de mainlevée définitive (ATF 124 III 501 consid. 3a; ATF 113 III 6 consid. 1b). Dans la mesure où tous les éléments nécessaires au jugement de la cause sont contenus dans son dossier, il n'y a pas lieu d'ouvrir à nouveau les

débats afin de procéder à l'audition de E. _____, collaborateur auprès de B. _____, requise par le recourant. La Cour statuera donc sur la base des pièces du dossier.

E. 2

ch. 2 LP). Par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable le paiement d'une somme d'argent à la corporation publique à titre d'amende, de frais, d'impôt et taxes ou d'autres contributions publiques (PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, §§ 122 à 129). Ainsi, une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit, un débat préalable n'étant pas nécessaire (arrêt TF 5P.113/2012 du 1er mai 2002). Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (ibidem). En particulier, l'administré doit voir son attention attirée sur les voies de recours ouvertes contre la décision condamnatoire lors de la communication de cette dernière. D'une manière générale, il appartient au juge de la mainlevée d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 81 LP n. 11 et 12). Si le juge examine d'office cette question, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (TC VD, Cour des poursuites et faillites, arrêt du 10 novembre 2005/390). C'est en conséquence à la partie poursuivante de prouver par pièces qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'article 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire (GILLIÉRON, op. cit., art. 81 LP n. 12; RIGOT, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, p. 169 ; TF 5D_17/2010 du 12 mai 2010, c. 2). En effet, la notification d'un acte de l'administration étant un acte juridique unilatéral soumis à réception, la preuve de la réception de la décision formelle incombe à l'administration. Ainsi, la preuve de la délivrance au débiteur de la décision ne saurait résulter uniquement de l'attestation de la remise de la décision sous pli simple à un office postal. De même, la simple attestation que la décision est passée en force – même revêtue de la signature du préposé de l'autorité de taxation, par exemple – ne saurait couvrir le vice résultant d'une notification déficiente (ATF 105 III 43 c. 2a, JdT 1980 II 117, 118-119 consid. 2 ; arrêt TC FR 102 2012 322 du 4 mars 2013 consid. 2a). cc) En l'espèce, le recourant conteste avoir reçu l'avis de taxation du 28 octobre 2010 et implicitement le décompte final du même jour à cette date et l'intimé n'a pas produit un accusé de réception, un récépissé ou un rapport d'acheminement postal attestant de la notification. Le recourant admet toutefois en avoir pris connaissance le 14 septembre 2011 de sorte qu'il y a lieu de considérer que ces décisions lui ont valablement été notifiées à cette date. Le recourant allègue avoir introduit une réclamation, par orale, le 14 septembre 2011, qu'il a confirmée par email du 17 septembre 2011. Bien que sa réclamation ait été déposée dans le délai légal de 30 jours suivant la notification de la décision (art. 186 al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du canton de C. _____ ; RSV 642.11 ; ci-après : LI), force est toutefois de constater, comme l'a justement relevé le premier juge, que la réclamation déposée par le recourant, confirmée par email, ne remplit manifestement pas les exigences formelles dès lors qu'elle doit être exercée par écrit (art. 186 al. 1 LI), ce qui signifie qu'elle doit être signée par le recourant ou comporter une signature électronique qualifiée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, la réclamation déposée par A. _____ était irrecevable si bien

que l'avis de taxation et le décompte final du 28 octobre 2010 sont entrés en force et ont force exécutoire au sens de l'art. 80 LP (art. 229 al. 2 LI). c) aa) Le recourant se prévaut de la prescription, moyen libératoire selon l'art. 81 al. 1 LP.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 bb) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins, notamment, que l'opposant ne se prévale de la prescription. Cette norme ne vise que la prescription acquise depuis le jugement, et non celle que le poursuivi aurait pu soulever dans le procès au fond, telle que la prescription du droit de taxer. Le poursuivi doit se prévaloir de cette exception, car le juge de la mainlevée n'a pas à relever d'office la prescription, même celle des prétentions de droit public. Il n'a en revanche pas à prouver par titre la prescription (cf. arrêt TF 5A_216/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.2.2 et 2.2.3 et les réf. citées ; arrêt TF 5A_640/2014 du 16 octobre 2014 consid. 3.3 et les réf. citées). cc) Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant ne peut plus se prévaloir de la prescription du droit de taxer au sens de l'art. 170 al. 1 LI étant donné que cette exception aurait dû être soulevée durant la procédure de taxation fiscale et qu'elle est irrecevable en procédure de mainlevée en vertu de l'art. 81 al. 1 LP. S'agissant de la prescription de la créance fiscale, ni la prescription relative de 5 ans à compter de l'entrée en force de la décision qui la fonde (art. 238 al. 1 LI), interrompue par la poursuite introduite en 2014 (art. 238 al. 2 et 170 al. 3 LI), ni la prescription absolue de 10 ans (art. 238 al. 3 LI) ne sont acquises, la décision de taxation fiscale et le décompte final étant entrés en force en 2011. Il s'ensuit que la créance n'est pas prescrite. d) aa) A. _____ allègue finalement avoir versé à l'intimé au moins CHF 11'600.- de janvier 2009 à mai 2011 ainsi que CHF 16'114.60. Il ne s'agit que de pures allégations du recourant qui ne sont étayées par aucune pièce dans la mesure où, comme on l'a vu (cf. Supra consid. 1 e), les récépissés postaux, qui ne totalisent par ailleurs qu'une somme de CHF 2'000.-, ont été produits tardivement et sont par conséquent irrecevables. Au demeurant, l'intimé a indiqué que la somme totale de CHF 2'000.- versée par le recourant avait été répartie sur l'impôt cantonal et communal d'autres années (cf. courrier du 1.07.2015 de l'intimé). En outre, il ne ressort pas du relevé de compte de l'impôt sur le revenu et la fortune 2005, produit par le créancier (cf. pièce 5 du bordereau du créancier), que le recourant lui aurait versé les sommes qu'il prétend lui avoir remise de sorte qu'il n'a pas éteint sa dette. e) Pour le surplus, la décision de taxation comporte une motivation ainsi que l'indication des voies de droit de sorte qu'elle ne laisse planer aucun doute sur sa nature. Il en va de même du décompte final relatif aux intérêts moratoires et compensatoires. Dès lors que le créancier a produit un titre exécutoire, que sa créance n'est ni prescrite ni éteinte, la mainlevée définitive devait être prononcée. Partant, le recours, mal fondé, aurait quoi qu'il en soit été rejeté.

E. 3

a) Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 CPC, 48 et 61 al. 1 OELP). aa) Les frais judiciaires sont fixés à CHF 200.- et seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____. bb) Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé qui n'en a point sollicités et dont l'intervention n'a pas excédé le cadre raisonnable de ses attributions.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires, fixés à CHF 200.-, seront prélevés sur l'avance de frais versée par A. _____. Il n'est pas alloué

de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 septembre 2015/sma
Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.